

# VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 426 vom 19. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_426](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___426)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 426 du 19 août 2021

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 426 del 19 agosto 2021

## Regeste

ESCROQUERIE, PAR MÉTIER, ABUS DE CONFIANCE, DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, FIXATION DE LA PEINE, APPRÉCIATION DES PREUVES, POSITION DE GARANT, CONFISCATION{DROIT PÉNAL}, SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE}, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL} | 138 ch. 1 CP, 146 CP, 303 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 69 CP, 10 CPP (CH), 139 CPP (CH), 389 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 14

février 2020 (n o 118) n'écarterait pas la culpabilité des plaignants s'agissant de l'infraction d'usure, puisqu'on lit notamment au considérant 2.3 de cet arrêt « Or, les œuvres d'art qui ont été remises par le plaignant comme datio in solutum les 9 juin 2012 et 28 décembre 2012 (cf. plainte, ch. 71) ne sont pas en disproportion avec le montant de la dette qu'elles étaient censées éteindre. Au contraire, l'expert mis en œuvre par l'Office des faillites mentionne que les œuvres de [...] n'ont qu'une valeur minime, puisque l'artiste n'a pas de réelle cote internationale, ce que le recourant ne conteste pas ou ne tente pas d'infirmar ». On pourrait ainsi même se demander si la plainte n'est pas calomnieuse en tant qu'elle concerne l'infraction d'usure. Il résulte de ce qui précède que la condamnation d'A.T. \_\_\_\_\_ pour dénonciation calomnieuse doit être confirmée. 8. L'appelant, qui a conclu à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Il a pris une conclusion subsidiaire, en ce sens que la peine soit réduite dans une large mesure, tenant compte des infractions pour lesquelles il aura été acquitté. 8.1 8.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B\_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge

peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) et s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). L'art. 41 CP a pour but de garantir à l'Etat l'exercice de son droit de répression et doit être interprété restrictivement (Dupuis et alii, op. cit., n. 1 in fine ad art. 41 CP). La condition de l'art. 41 al. 1 let. b CP reflète la subsidiarité de la peine privative de liberté (Dupuis et alii, op. cit., n. 3 ad art. 41 CP).

8.1.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B\_183/2021 précité ; TF 6B\_79/2020 du 14 février 2020 consid. 2.1.2 ; TF 6B\_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B\_776/2019 précité ; TF 6B\_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B\_776/2019 précité).

8.2 En l'espèce, les premiers juges ont considéré que la culpabilité d'A.T. \_\_\_\_\_ était lourde. Il s'en était pris au patrimoine d'autrui durant de nombreuses années, en faisant fi des avertissements qui lui étaient faits. La prise de conscience de la gravité de ses actes était nulle et le prévenu n'avait eu de cesse de se victimiser. A décharge, ils ont tenu compte de sa situation financière difficile et de l'écoulement du temps. Ils n'ont pas motivé le choix du genre de peine, ni le concours d'infractions, ni la durée du délai d'épreuve assortissant le sursis accordé. Ainsi qu'on l'a vu, si A.T. \_\_\_\_\_ doit être libéré des cas concernant Q. \_\_\_\_\_ et [...], cela ne change rien à la qualification de l'infraction la plus grave, soit l'escroquerie par métier. Il doit en sus être condamné pour un cas d'abus de confiance et pour dénonciation calomnieuse. Sa culpabilité est importante, dans la mesure où il s'en est effectivement pris au patrimoine d'autrui sur une relativement longue durée et par divers moyens douteux, sans se poser de question. L'intéressé, animé par son désir forcené de conclure ces affaires, n'a pas hésité à soutirer de très importantes sommes d'argent à ses cocontractants. Obnubilé par sa situation financière, il n'a pas hésité à s'affranchir des normes pénales. Il a fait preuve d'une grande légèreté dans chaque cas et, concernant la dénonciation calomnieuse, d'un esprit de vengeance. Il est vrai, également, que la prise de conscience d'A.T. \_\_\_\_\_ est nulle. Il se pose en victime et, même s'il semble

effectivement toujours avoir été convaincu que les bronzes sont l'œuvre de [...], il paraît incapable de comprendre que les doutes objectifs qui existaient à ce sujet devaient quoi qu'il en soit l'amener à informer ses cocontractants de façon complète. Il y a effectivement lieu de tenir compte, à décharge, de la situation financière difficile de l'intéressé, et de l'écoulement du temps. Cela étant, la Cour de céans ne peut pas suivre les premiers juges, qui ont infligé à l'intéressé une peine privative de liberté de 18 mois avec sursis durant 4 ans. Une telle peine apparaît en effet excessive, l'intensité de la volonté délictuelle d'A.T. \_\_\_\_\_ devant être relativisée compte tenu du fait qu'il a principalement agi avec légèreté et aveuglé par ses convictions. Tout d'abord, il n'apparaît pas nécessaire d'infliger au prévenu une peine privative de liberté pour le détourner de la commission d'autres crimes et délits. Même si son comportement tombe sous le coup de la circonstance aggravante du métier, il n'en demeure pas moins qu'il est un délinquant primaire en la matière et que l'essentiel des cas d'escroquerie concerne uniquement l'affaire des bronzes. En outre, il est âgé, à la retraite, sa faillite a été prononcée et il a cessé toute activité. Il ne semble pas non plus s'être fait connaître des autorités pénales depuis des années. Une peine pécuniaire apparaît ainsi suffisante. Pour ces mêmes raisons, le délai d'épreuve assortissant le sursis sera abaissé au minimum légal. Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, l'escroquerie par métier sera sanctionnée de 270 jours-amende. Cette peine sera augmentée de 60 jours pour l'abus de confiance et de 30 jours pour la dénonciation calomnieuse. Le montant du jour amende sera arrêté à 30 fr., compte tenu de la situation financière du prévenu.

9. Les bronzes litigieux initialement attribués à l'œuvre de [...] ont été séquestrés en cours d'instruction et les premiers juges ont ordonné leur confiscation et leur destruction, refusant ainsi de les restituer aux plaignants et aux tiers séquestrés qui l'avaient requis, considérant que ces bronzes ne présentaient pas un intérêt artistique ou scientifique considérable au point que leur intérêt culturel ne l'emporte sur l'intérêt public à ce que des œuvres faussement attribuées à [...] continuent à circuler librement. Le tribunal correctionnel a en outre exposé qu'il ne voyait pas comment il serait possible d'éviter, de manière permanente, d'attribuer faussement les bronzes à l'artiste précité, dès lors que n'importe quelle marque, tampon ou inscription était réversible, le risque que ces faux circulent à nouveau à titre d'œuvres de [...] étant largement supérieur à leur faible intérêt culturel. A cela, les plaignants appelants, appelants par voie de jonction et tiers séquestrés intéressés à la procédure opposent en substance que s'il est établi que la signature et la dédicace apposée sur le plâtre, respectivement les bronzes, ne sont pas de [...], il reste une possibilité que le plâtre et les bronzes qui en sont issus soient l'œuvre de cet artiste. Quoiqu'il en soit, il s'agirait d'une œuvre quel qu'en soit l'auteur et le risque de confusion pourrait, selon eux, aisément être écarté par la suppression de la signature et de la dédicace, seul élément permettant de rattacher les objets séquestrés à [...], en l'absence de certification de l'ISEA. Il serait donc disproportionné et contraire à la garantie de la propriété d'en ordonner la destruction, d'autant que leur intérêt culturel serait éminemment subjectif.

9.1 Selon l'art. 69 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cette disposition ne vise pas la protection des intérêts du lésé, mais remplit une fonction préventive, consistant à empêcher que certains objets dangereux soient utilisés à nouveau pour menacer la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 137 IV 249 consid. 4.4). Selon l'art. 69 al. 2 CP, le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits. Il s'agit d'éviter que la mise en circulation de ces biens ne permette la commission d'autres infractions (Dupuis

et alii, PC CP n. 22 ad art. 69 CP). Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction ou être le produit d'une infraction. En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 137 IV 249 consid. 4.4; ATF 130 IV 143 consid. 3.3.1). Il ne suffit cependant pas qu'un objet ait servi ou devait servir à commettre un crime ou un délit pour en justifier la confiscation; encore faut-il qu'il compromette la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 116 IV 117 consid. 2a). Le danger créé ou révélé par l'infraction doit ainsi subsister ; il peut être inhérent à l'objet lui-même ou ressortir de l'usage que son détenteur est susceptible d'en faire. On ne saurait émettre des exigences élevées en ce qui concerne ce danger ; il suffit qu'il soit vraisemblable qu'il y ait un danger si l'objet n'est pas confisqué en mains de l'ayant droit (ATF 127 IV 203 consid. 7b ; ATF 124 IV 121 consid. 2a et c ; ATF 117 IV 345 consid. 2a ; ATF 116 IV 117 consid. 2a). L'objet confisqué sera en règle générale détruit lorsque son existence, sa fabrication ou sa possession est interdite par l'ordre juridique; tel sera notamment le cas des appareils détecteurs de radars, de cocktail Molotov ou de la drogue (Schmid, StGB 69, n. 73, in: Schmid (Hrsg.), Kommentar, Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei, vol. I, 2 e éd., Zurich 2007; Schwarzenegger/-Hug/Jositsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8 e éd., Zurich 2007, p. 206). Conformément au principe de la proportionnalité, le juge se bornera à ordonner la mise hors d'usage de l'objet confisqué s'il est possible d'en supprimer le caractère dangereux en intervenant dans le mécanisme, la substance ou le contenu de l'objet, sans que sa destruction ne soit nécessaire (Schmid, op. cit., StGB 69, n. 74). Par exemple, de fausses pièces de monnaie en or seront fondues et le métal précieux restitué à l'auteur ou une arme de collection sera rendue impropre au tir (TF 6B\_381/2008 du 30 septembre 2008, consid. 3.1.1). Comme la formulation de l'art. 69 al. 2 CP n'est que potestative (« le juge peut ordonner »), d'autres mesures entrent en ligne de compte. En règle générale, elles seront ordonnées pour les objets qui sont dangereux uniquement en mains de l'auteur ou d'un cercle déterminé de personnes. Ainsi l'objet confisqué peut être restitué à son propriétaire si celui-ci n'est pas identique au détenteur et n'a pas participé à l'infraction (Schwarzenegger/Hug/Jositsch, op. cit., p. 206). Mais il peut aussi être réalisé au profit de l'ayant droit (auteur, tiers ou lésé selon l'art. 73 CP) pour autant qu'il perde son caractère dangereux en main de l'acquéreur (Schwarzenegger/Hug/Jositsch, op. cit., p. 206; message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire [révision du droit de la confiscation, punissabilité de l'organisation criminelle, droit de communication du financier], FF 1993 III 269, spéc. 298). Si l'objet ou son produit ne peut être remis à son propriétaire ou alloué au lésé, l'Etat peut le conserver (art. 374 CP). Il peut ensuite le transférer à des collections non publiques ou aux autorités de poursuite pénale à des fins d'instruction (ATF 89 IV 136, 101 IV 211). La confiscation à des fins de sécurité porte atteinte à la garantie de la propriété et doit en conséquence respecter le principe de la proportionnalité (ATF 123 IV 55 consid. 3a ; ATF 121 IV 365 consid. 8b ; ATF 117 IV 345 consid. 2a). Conformément à ce principe, non seulement la mesure restrictive doit être apte à produire le résultat escompté, mais encore faut-il qu'elle soit seule à même de le faire, c'est-à-dire qu'il n'y en ait pas d'autres, plus respectueuses des libertés, qui soient efficaces. En matière de confiscation, la réalisation de

l'objet confisqué doit être considérée comme la mesure la moins grave (Schmid, op. cit., StGB 69, n. 76). Dans la mesure où la réalisation est possible, il n'existe aucune raison de priver le propriétaire (y compris l'auteur de l'infraction) du produit de la réalisation et de faire ainsi de la confiscation une peine pécuniaire (TF 6B\_381/2008 du 30 septembre 2008, consid. 3.1.1 ; Florian Baumann, Strafrecht I, Basler Kommentar, 2 e éd., 2007, art. 69, n. 14). L'aspect artistique de l'objet qui pourrait faire l'objet d'un ordre de confiscation et de destruction doit être pris en compte ; ainsi, la question se pose tout autrement lorsqu'un objet constitue une œuvre d'art irremplaçable ou presque. Dans une telle situation, il y a un conflit entre le risque pour la sécurité, la morale ou l'ordre public et, d'autre part, l'intérêt culturel au maintien de l'œuvre, ces deux aspects étant importants du point de vue de la civilisation à laquelle la Suisse participe ; ce qui précède a pour effet d'obliger le juge à rechercher avec un soin particulier quelles sont les mesures indispensables et celles qui peuvent être écartées (ATF 89 IV 132 consid. 6). Dans ce cadre, un objet confisqué, rendu inutilisable dans le sens de la commission de l'infraction réprimée, doit être restitué à l'ayant droit pour autant qu'il représente encore une valeur pour lui et qu'aucun motif particulier ne s'oppose à cette restitution (ATF 123 IV 55 consid. 3).

9.2 En l'espèce, les arguments des plaignants sont bien fondés. En premier lieu, la Cour de céans ne se risquera pas à dire, comme l'ont fait les premiers juges, que les bronzes litigieux n'ont qu'un faible intérêt artistique, scientifique ou culturel. Sans qu'il soit nécessaire de quantifier cet intérêt, il suffit de constater qu'il existe, d'une part parce que tous les plaignants et tiers séquestrés sont unanimes pour dire que tel est le cas, quand bien même la dédicace et la signature de [...] serait supprimée. D'autre part, feu [...], ancien conservateur des Monuments historiques du canton de Fribourg, écrivait dans un rapport du 14 mai 2007 qu'il avait, avant même de découvrir la signature attribuant l'œuvre à [...], immédiatement senti l'intérêt et l'authenticité de cette création, qu'il avait qualifiée de géniale, se déclarant impressionné par le caractère de l'œuvre (cf. dossier B, P. 11/2, p. 1). On peut et doit ainsi admettre, avec les appelants, que s'il est établi que la signature et la dédicace ne sont pas de [...], l'œuvre qui subsisterait sans ces éléments en demeurerait une, soit celle d'un artiste inconnu, et qu'elle ne serait pas dépourvue de tout intérêt artistique, voire culturel, si elle devait un jour être attribuée à un artiste de renom. Quant à l'intérêt public à ce que des œuvres faussement attribuées à [...] ne circulent pas, respectivement ne soient pas mises sur le marché, comme l'a plaidé le Ministère public, il est en soi évident. Reste à savoir si, en application du principe de proportionnalité, la destruction des œuvres serait la seule solution permettant d'éviter tout risque de confusion, respectivement d'attribution desdites œuvres à [...]. Il doit être répondu à cette question par la négative, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, Z.\_\_\_\_\_ a très clairement déclaré, en dernier lieu lors de son audition du 22 juin 2016, que l'objet en soi ne correspondait que faiblement à [...] et que son authentification se fondait essentiellement sur la signature et la dédicace (dossier B, PV aud. 7, R. 22). Cela signifie qu'il est invraisemblable que, dépourvus de toute signature et dédicace, les objets séquestrés puissent encore être attribués au peintre suisse. Ensuite, Z.\_\_\_\_\_ a expliqué que l'extrait d'archive n'avait pas été purement et simplement retiré, mais qu'un nouvel extrait d'archive avait été établi, mentionnant que l'objet en question n'était plus considéré comme issu d'une œuvre de [...], mais d'un artiste anonyme (dossier B, PV aud. 7, R. 9 et ses annexes). Il s'ensuit d'une part que l'œuvre n'est, dans les faits, déjà plus attribuée à l'artiste malgré la signature et la dédicace, et qu'elle ne peut déjà plus circuler sur le marché de l'art comme telle, faute de reconnaissance et d'authentification par la seule instance faisant autorité pour l'œuvre de [...]. Enfin, la couverture médiatique dont a fait l'objet

l'affaire a déjà assuré une large diffusion auprès du public de l'information selon laquelle l'œuvre ne peut pas être attribué au peintre suisse. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer, d'une part, que le véritable objet de l'infraction réside dans la signature et la dédicace, contrefaites, et que, non signés et non dédicacés, les objets séquestrés ne compromettront pas la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Par ailleurs, la Cour de céans ne partage pas l'avis des premiers juges, selon lequel il serait impossible d'éviter de manière permanente d'attribuer faussement les bronzes à [...], dès lors que n'importe quelle inscription serait réversible. En particulier, on ne voit pas que d'autres faux bronzes puissent être coulés au moyen d'un plâtre sur lequel la signature et la dédicace seraient supprimées. On ne voit pas non plus que la signature et la dédicace puissent être reproduites si elles sont supprimées des bronzes existants. On rappellera que les inscriptions litigieuses se retrouvent sur les statues parce qu'elles sont coulées dans la masse lors de la fonte, de sorte que si elles sont meulées, elles ne pourraient ensuite être reproduites que par une grossière gravure qui ne convaincrerait personne. Par conséquent, il y a lieu de considérer que les plâtres et les bronzes faussement attribués à [...], mais émanant néanmoins d'un auteur inconnu, peuvent être restitués à leurs propriétaires respectifs après que la dédicace et la signature apposée sur ces objets ont été supprimées, à leurs frais. La levée du séquestre sera ainsi ordonnée.

10. 10.1 Compte tenu de la libération d'A.T. \_\_\_\_\_ du chef d'infraction d'escroquerie dans les cas concernant Q. \_\_\_\_\_ et [...], aucune conclusion civile et en indemnisation ne peut être allouée à ces derniers à la charge d'A.T. \_\_\_\_\_. Le chiffre IV du dispositif du jugement sera donc modifié, en ce sens que les montants suivants mis à la charge du prévenu sont supprimés : - 80'000 fr. valeur échue en faveur de Q. \_\_\_\_\_ ; - 400'000 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> février 2020 en faveur de [...] à titre de dommages-intérêts ; - 15'223 fr. 85 valeur échue en faveur de [...] à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure.

10.2 Compte tenu de la restitution à J. \_\_\_\_\_ et U. \_\_\_\_\_ de leur bronze respectif, ainsi que du bronze 2/6 à I. \_\_\_\_\_, au préjudice desquels A.T. \_\_\_\_\_ s'est effectivement rendu coupable d'escroquerie, ces derniers seront renvoyés à leurs réserves civiles s'agissant du dommage résultant de l'infraction, la Cour de céans ne disposant d'aucun moyen pour déterminer la différence de valeur entre le prix de vente versé par les lésés et la valeur résiduelle des objets qui doivent leur être restitués.

10.3 Pour le surplus, les conclusions civiles et en indemnisation allouées à H. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_ – s'agissant de ses frais de défense – et I. \_\_\_\_\_ – s'agissant de ses frais de défense et du bronze E/A I/IV, ainsi que du plâtre saisis à son domicile, qui ne peuvent lui être restitués puisqu'ils doivent l'être en faveur de l'Office des faillites de l'arrondissement de l'Est vaudois – seront maintenues conformément à ce qui figure en pages 80 et 81 du jugement entrepris.

11. Compte tenu de son acquittement pour deux cas supplémentaires, les frais de première instance mis à la charge d'A.T. \_\_\_\_\_, par 63'631 fr. 60, y compris l'indemnité allouées aux défenseur et conseil d'office (cf. jugt., p. 83), seront réduits d'un tiers et mis à sa charge par 42'421 fr.

10. 12. Au vu de ce qui précède, l'appel d'A.T. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et les appels et appels joints des plaignants admis, le jugement attaqué étant réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

12.1 La liste des opérations produite par Me Gaspard Couchepin, défenseur d'office d'A.T. \_\_\_\_\_, fait état de 65 h 20 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr. et d'une vacation, dont 17 h 30 consacrées à la préparation de l'audience d'appel et 17h55 consacrées à la rédaction de l'appel, ce qui est excessif compte tenu de la complexité de la cause et de la parfaite connaissance du dossier que l'avocat, expérimenté, est censé avoir du dossier en deuxième instance. Le temps consacré à ces opérations sera ainsi réduit de moitié

pour chacune. On enlèvera également 45 minutes consacrées à des « e-mail compliment », qui apparaissent être du travail de secrétariat. Enfin, le temps consacré à l'audience d'appel sera ajouté. C'est ainsi une indemnité de 11'235 fr. 45, correspondant à une activité d'avocat de 56 h 16 au tarif horaire de 180 fr., par 10'110 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 202 fr. 20, à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 803 fr. 25, qui sera allouée à Me Gaspard Couchepin pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 17'805 fr. 45, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 6'570 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, seront mis par deux tiers, soit par 11'870 fr. 30, à la charge d'A.T. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. A.T. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office, par 7'490 fr. 30, lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). 12.2 J. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_, qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, ont droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits en procédure d'appel, à la charge d'A.T. \_\_\_\_\_. Contrairement à ce qu'ils soutiennent dans leurs requêtes en rectification du dispositif du jugement d'appel des 31 août et 3 septembre 2021, qui doivent être rejetées, il n'y a pas lieu de faire supporter ces indemnités à l'Etat. Ils ont en effet fait plaider et obtenu la confirmation de la condamnation du prévenu pour escroquerie commise à leur encontre. Les notes d'honoraires déposées par leurs conseils respectifs démontrent du reste que leur activité ne s'est à l'évidence pas limitée à la seule question du séquestre. Au demeurant, contrairement à ce que soutient J. \_\_\_\_\_, il ne peut rien tirer de ce que la Chambre des recours pénale lui a accordé une indemnité à la charge de l'Etat lorsqu'il a recouru avec succès contre l'ordonnance de séquestre rendue par le Ministère public le 16 janvier 2018, puisque A.T. \_\_\_\_\_ n'était pas partie à cette procédure de recours. La note d'honoraires produite par Me Benjamin Schwab ne prête pas le flanc à la critique. L'activité alléguée, par 16h05, sera toutefois réduite d'une heure et dix minutes consacrées à la vacation, qui sera indemnisée à forfait. Le temps d'audience sera en outre adapté à la hausse. Quant au tarif horaire, il sera fixé à 300 fr. et non à 380 fr., la complexité de la cause ne justifiant pas un tel tarif (art. 26a TFIP). C'est ainsi une indemnité de 7'462 fr., correspondant à une activité d'avocat de 22,25 heures au tarif horaire de 300 fr., par 6'675 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis, par 133 fr. 50, à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 533 fr. 50, qui sera allouée à J. \_\_\_\_\_ pour ses frais de défense en appel, à la charge d'A.T. \_\_\_\_\_. La note d'honoraires produite par Me Pierre Gasser fait état d'une activité de 25h20, dont 8 heures consacrées à la préparation de l'audience d'appel, ce qui est excessif compte tenu de la complexité de la cause et de la connaissance du dossier par l'avocat, expérimenté, en seconde instance. Cette activité sera réduite de 5 heures. Le temps consacré à l'audience d'appel sera ajouté. C'est ainsi une indemnité de 9'576 fr. 70, correspondant à une activité d'avocat de 28,66 heures au tarif horaire, là aussi, arrêté à 300 fr. – et non à 450 francs –, par 8'600 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis, par 172 fr., à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 684 fr. 70, qui sera allouée à I. \_\_\_\_\_ pour ses frais de défense en appel, à la charge d'A.T. \_\_\_\_\_. La Cour d'appel pénale appliquant les articles 34 aCP, 42, 44, 47, 49 al. 1, 138 ch. 1, 146 al. 1 et 2, 303 ch. 1 CP et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel d'A.T. \_\_\_\_\_

est partiellement admis. II. L'appel d'I. \_\_\_\_\_ est admis. III. L'appel de V. \_\_\_\_\_ est admis. IV. L'appel de J. \_\_\_\_\_ est admis. V. L'appel de B.T. \_\_\_\_\_ est admis. VI. L'appel de B. \_\_\_\_\_ est admis. VII. L'appel joint de Q. \_\_\_\_\_ est admis. VIII. L'appel joint de S. \_\_\_\_\_ est admis. IX. L'appel joint de U. \_\_\_\_\_ est admis. X. Le jugement rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2020 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié comme il suit aux chiffres III, IV, XIII et XVI de son dispositif, et par l'ajout d'un chiffre IV bis, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : " I. libère R. \_\_\_\_\_ de l'accusation de banqueroute frauduleuse; II. libère A.T. \_\_\_\_\_ des infractions de banqueroute frauduleuse et diffamation; III. condamne A.T. \_\_\_\_\_ pour abus de confiance, escroquerie par métier et dénonciation calomnieuse à une peine pécuniaire de 360 (trois cent soixante) jours-amende à 30 (trente) fr. avec sursis pendant 2 (deux) ans; IV. dit qu'A.T. \_\_\_\_\_ est le débiteur des montants suivants : - 50'000 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> juillet 2020 en faveur de H. \_\_\_\_\_ à titre de dommages-intérêts; - 40'000 fr. avec intérêts à 5% l'an du 16 octobre 2013 au 13 novembre 2013 en faveur d'I. \_\_\_\_\_ à titre de dommages-intérêts; - 30'000 fr., valeur échue, en faveur d'I. \_\_\_\_\_ à titre de dommages-intérêts; - 14'297 fr. 20 en faveur d'I. \_\_\_\_\_ à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure; - 14'738 fr. 50 en faveur de J. \_\_\_\_\_ à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure; IV bis. renvoie I. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_ et U. \_\_\_\_\_ à agir devant le juge civil pour le surplus; V. rejette les conclusions civiles prises par H. \_\_\_\_\_ à l'encontre de R. \_\_\_\_\_ dans la mesure de leur recevabilité; VI. rejette les conclusions civiles prises par [...] à l'encontre d'A.T. \_\_\_\_\_; VII. rejette les conclusions civiles prises par [...] à l'encontre de R. \_\_\_\_\_ dans la mesure de leur recevabilité; VIII. rejette les conclusions civiles prises par [...] à l'encontre d'A.T. \_\_\_\_\_; IX. rejette les conclusions civiles prises par [...] à l'encontre de R. \_\_\_\_\_ dans la mesure de leur recevabilité; X. rejette les conclusions civiles prises par [...] à l'encontre d'A.T. \_\_\_\_\_; XI. rejette les conclusions civiles prises par [...] à l'encontre de R. \_\_\_\_\_ dans la mesure de leur recevabilité; XII. ordonne la levée du séquestre portant sur les avoirs déposés sur le compte personnel [...] de R. \_\_\_\_\_ et la restitution de ces avoirs à R. \_\_\_\_\_; XIII. ordonne la levée du séquestre portant sur les objets suivants, et leur restitution à leurs propriétaires respectifs après que la dédicace et la signature apposée sur ces objets ait été supprimée à leurs frais : • bronze 1/6 « Les Bûcherons » de la [...] à Paris, au domicile de [...]; • bronze 2/6 « Les Bûcherons » de la [...] à Paris, au domicile d'I. \_\_\_\_\_; • bronze 3/6 « Les Bûcherons » de la [...] à Paris, provenant de [...]; • bronze 4/6 « Les Bûcherons » de la [...] à Paris, provenant de J. \_\_\_\_\_, société [...]; • bronze 5/6 « Les Bûcherons » de la [...] à Paris, au domicile de V. \_\_\_\_\_; • bronze 6/6 « Les Bûcherons » de la [...] à Paris, provenant de B.T. \_\_\_\_\_; • bronze E/A I/IV « Les Bûcherons » de la [...] à Paris, au domicile d'I. \_\_\_\_\_; • bronze E/A II/IV « Les Bûcherons » de la [...] à Paris, au domicile de Q. \_\_\_\_\_; • bronze « Les Bûcherons » mention bronze E/A II/IV, provenant de B. \_\_\_\_\_; • bronze E/A III/IV « Les Bûcherons » de la [...] à Paris, au domicile de R. \_\_\_\_\_; • bronze E/A III/IV « Les Bûcherons » / [...], au domicile de R. \_\_\_\_\_; • bronze E/A IV/IV « Les Bûcherons » de la [...] à Paris, au domicile de U. \_\_\_\_\_; • bronze E/A IV/IV « Les Bûcherons », provenant de S. \_\_\_\_\_, société [...]; • Plâtre « Les Bûcherons », au domicile d'I. \_\_\_\_\_; Selon inventaire du 15 janvier 2018 : • N° 3 - Plâtre de travail marque rouge (Les Bûcherons) en caisse; • N° 4 - Une cire et empreinte signature et dédicace (Les Bûcherons); • N° 5 - Un moule en plâtre et élastomère (Les Bûcherons); • N° 6 - Un moule en plâtre avec élastomère (Les Bûcherons) et empreinte

avec armature; • N° 7 - Un moule en plâtre avec élastomère (Les Bûcherons) et empreinte signature et dédicace; • N° 8 - Plâtre « Les Bûcherons » (plâtre initial) ayant servi comme modèle pour les tirages; XIV. ordonne le maintien au dossier à titre de pièces à conviction des objets versés sous fiche n° 10'398; XV. fixe l'indemnité due à Me Gaspard Couchepin, défenseur d'office d'A.T. \_\_\_\_\_ à 49'471 fr. 60, dont 26'809 fr., TVA à 8 % et débours compris pour les opérations antérieures au 1 er janvier 2018 et 22'662 fr. 60, TVA à 7,7 % et débours compris pour les opérations postérieures au 1 er janvier 2018, sous déduction de 20'000 fr. d'ores et déjà payés; XV bis . Fixe l'indemnité due à Me Laurent Kohli, conseil d'office de [...], à 2'282 fr. 85, TVA et débours compris et la laisse à la charge de l'Etat; XVI. \_\_\_\_\_ met une partie des frais, arrêtée à 42'421 fr. 10, à la charge d'A.T. \_\_\_\_\_, dont l'indemnité fixée sous chiffre XV. ci-dessus et laisse le solde à la charge de l'Etat; XVII. \_\_\_\_\_ dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité de son défenseur d'office ne sera exigé que si la situation financière du condamné le permet; XVIII. dit que l'Etat de Vaud est le débiteur de R. \_\_\_\_\_ des montants de : - 51'582 fr. 15, valeur échue, à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP; - 5'000 fr., valeur échue, à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP." XI. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 11'235 fr. 45 , TVA et débours inclus, est allouée à Me Gaspard Couchepin. XII. Les frais d'appel, par 17'805 fr. 45, y compris l'indemnité d'office précitée, sont mis par deux tiers à la charge d'A.T. \_\_\_\_\_, soit par 11'870 fr. 30, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. XIII. A.T. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité d'office précitée, par 7'490 fr. 30, que lorsque sa situation financière le permettra . XIV. Une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel d'un montant de 9'576 fr. 70, TVA et débours inclus, est allouée à I. \_\_\_\_\_, à la charge d'A.T. \_\_\_\_\_. XV. Une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel d'un montant de 7'462 fr., TVA et débours inclus, est allouée à J. \_\_\_\_\_, à la charge d'A.T. \_\_\_\_\_. Le président :

Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 24 août 2021 , est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Gaspard Couchepin, avocat (pour A.T. \_\_\_\_\_), - Me Pierre Gasser, avocat (pour I. \_\_\_\_\_), - Me Benjamin Schwab, avocat (pour J. \_\_\_\_\_), - M. V. \_\_\_\_\_, - M. B.T. \_\_\_\_\_, - M. B. \_\_\_\_\_, - M. Q. \_\_\_\_\_, - M. S. \_\_\_\_\_, - M. U. \_\_\_\_\_, - M. H. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines, - Service pénitentiaire (Bureau des séquestres), - Me Laurent Kohli, avocat (pour [...]), - Mme R. \_\_\_\_\_, - Hoirie [...], - M. [...], par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.